Commune Allaman
MUNICIPALITÉ

Préavis municipal n° 2bis / 2026

Règlement communal sur les émoluments administratifs et taxes spéciales en matière d'aménagement du territoire et des constructions

Municipal délégué :

- Colin Compondu

Allaman, le 20 mai 2026

Au Conseil général d'Allaman

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

1. Préambule

Le 16 mars 2026 le Conseil général a approuvé le règlement communal sur les émoluments administratifs et taxes spéciales en matière d'aménagement du territoire et des constructions.

2. Contexte général

Dans le cadre de l'examen du projet de règlement sur les émoluments administratifs et les taxes spéciales en matière d'aménagement du territoire et des constructions (REG), la Direction générale du territoire et du logement (DGTL) a relevé que la teneur actuelle de l'article 5, alinéa 2, n'est pas conforme à l'article 35, alinéa 2 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) et, par conséquent, ne peut être approuvée en l'état.
La DGTL demande dès lors à la Municipalité de modifier cette disposition en supprimant la référence aux « plans d'affectation ».
Ainsi, l'article 5, alinéa 2, aurait désormais la teneur suivante :
« Selon le principe de la couverture des frais et lorsque l'étude d'un projet ou la surveillance de sa réalisation entraînent pour l'administration des dépenses annexes ou nécessitent le recours à un ou plusieurs spécialistes externes (avis de droit, avocat, ingénieur-conseil, architecte, urbaniste, etc.), les frais effectifs de ces services sont ajoutés en sus des émoluments et portés à la charge de l'auteur de la demande (permis de construire et demande d'avant-projet) .
Le choix du spécialiste externe est du ressort de la Municipalité. »
En effet, les dispositions figurant aux alinéas 2 et 3 de l'article 5 faisaient référence à des émoluments perçus dans le cadre de l'élaboration des plans d'affectation. Or, conformément à l'article 35, alinéa 2 LATC, la participation financière des propriétaires concernés doit faire l'objet d'une convention spécifique et ne peut être intégrée directement dans le règlement relatif aux émoluments.

3. Conclusions

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous propose, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, de prendre les décisions suivantes :

Le Conseil général d'Allaman

- vu le préavis N° 2bis/2026 de la Municipalité,
- ouï le rapport de la commission des règlements chargée de son étude,

- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

DECIDE

- d'adopter le nouveau règlement communal sur les émoluments administratifs et taxes spéciales en matière d'aménagement du territoire et des constructions avec la modification énoncée au chapitre 2 du présent préavis.
- de fixer son entrée en vigueur dès son approbation par le Département concerné.

En restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et en remerciant par avance le Conseil général, nous vous présentons, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, nos salutations les meilleures.

Préavis approuvé en séance de Municipalité le 11 mai 2026 pour être soumis au Conseil général le 15 juin 2026.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic	La Secrétaire
Colin Compondu	Donatella Orzan

Annexe : Règlement communal modifié sur les émoluments administratifs et taxes spéciales en matière d'aménagement du territoire et des constructions